



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

CCTP

OBJET DU MARCHÉ :

***ÉTABLISSEMENT DE DIAGNOSTICS AMIANTE AVANT TRAVAUX ET AVANT DÉMOLITION
MULTISITES : COMGEND GUADELOUPE (971) ET BTA ST BARTHÉLÉMY (97133)***

***Marché public de services passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert
en application des dispositions
des articles L.2124.2, R.2124-2, L.2125-1.1 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique***

Code APPACH - PRA050633

Le présent C.C.T.P. comporte 10 pages numérotées de 1 à 10 et annexes

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DU MARCHÉ.....	3
1.1 PRÉSENTATION DU PROJET.....	3
1.2 OBJET DU MARCHÉ.....	3
1.3 LIEU D'EXÉCUTION.....	3
1.4 DURÉE D'EXÉCUTION.....	4
1.5 VALIDITÉ DES OFFRES ET RÉVISION DES PRIX.....	4
1.6 VARIANTES.....	4
1.7 SOUS-TRAITANCE.....	4
1.8 PRESTATIONS SIMILAIRES.....	4
ARTICLE 2 - RESPECT DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES.....	5
ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ PRESTATAIRE DE SERVICE.....	5
3.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION.....	5
3.2 NORMES ET TEXTES.....	5
3.3 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....	5
3.4 ASSURANCE.....	6
LE SOUSMISSIONNAIRE JOINDRA À SA PROPOSITION UNE ATTESTATION D'ASSURANCE PROFESSIONNELLE VALIDE DU FAIT DE L'EXERCICE DU REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX DANS LES IMMEUBLES BÂTIS.....	6
3.5 PROTECTIONS DES EXISTANTS.....	6
3.6 ACCÈS SITE.....	6
3.7 ÉCHAFAUDAGE ET/OU NACELLE MOTORISÉE.....	6
ARTICLE 4 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS À RÉALISER.....	7
4.1 REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX (RAAT).....	7
4.2 RÉALISATION DES PIÈCES ÉCRITES (RAAT).....	9
4.3 DIAGNOSTICS AMIANTE AVANT DÉMOLITION (DAAD).....	10
4.4 RÉALISATION DES PIÈCES ÉCRITES (DAAD).....	10
4.5 ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE.....	11
ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITÉ.....	11
ARTICLE 6 - ANNEXES.....	12

ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DU MARCHÉ

1.1 Présentation du projet

Le Commandement de la Gendarmerie de la Guadeloupe dispose de multiples emprises sur l'ensemble de l'archipel guadeloupéen ainsi qu'à Saint-Barthélemy (971). Des travaux de démolitions, de rénovations ou d'améliorations des différentes casernes gendarmerie se révèlent nécessaires et demandent, donc, au préalable l'établissement de diagnostics amiante avant travaux ou avant démolition.

Le présent CCTP définit le contenu technique et les modalités de réalisation de cette mission.

1.2 Objet du marché

Le présent accord cadre a pour objet la réalisation de prestations visant la **réalisation de diagnostics amiante avant travaux ou avant démolition** dans plusieurs casernes de gendarmerie du COMGEND Guadeloupe (971) et à Saint-Barthélemy (97133).

À titre indicatif, le montant maximum pour l'ensemble de la durée du marché est estimé à 1 400 000 € TTC. Ce montant est donné à titre indicatif et ne saurait engager contractuellement l'Administration pour l'exécution du présent marché.

Ainsi, le présent marché se décompose de 3 lots, comme suit :

LOTS	INTITULÉ	CPV
LOT 1	: Réalisation de diagnostics amiante <u>avant travaux</u> pour les casernes du COMGEND Guadeloupe ainsi que Marie-Galante.	71351100
LOT 2	: Réalisation de diagnostics amiante <u>avant travaux</u> pour la caserne de la BTA St-Barthélemy.	71351100
LOT 3	: Réalisation de diagnostics amiante <u>avant démolition</u> pour les casernes du COMGEND Guadeloupe ainsi que Marie-Galante.	71351100

Les candidats pourront postuler pour un seul lot, plusieurs lots ou l'ensemble des lots.

Un lot constitue un marché.

Le présent marché est dit « à bon de commande » il est demandé de chiffrer les prestations demandées et détaillées à l'article 4 du présent CCTP.

Les prestations seront commandées en fonction des besoins par l'émission de bons de commandes au sens des dispositions des articles L.2125-1 1°, R.2162-2 et R.2162-13 à R.2162-14 du Code de la commande publique et traitées à prix unitaires.

Les sociétés consultées sont réputées avoir pris connaissance, avant la remise des offres, du dossier de consultation et des caractéristiques et spécifications mentionnées dans le présent CCTP.

1.3 Lieu d'exécution

Les prestations à effectuer seront réalisées dans les différentes casernes de la gendarmerie nationale de l'archipel guadeloupéen et aussi à Saint-Barthélemy (971).

1.4 Durée d'exécution

Les prestations de service débuteront **rapidement** dès la date de réception du bon de commande par le titulaire du marché.

Le marché public prend effet à compter de sa notification et est conclu pour une première période d'un an renouvelable trois (3) fois par reconduction tacite sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) années.

Il peut être mis fin au marché, à l'expiration de chaque année, sur initiative de l'acheteur, sous réserve d'en informer le titulaire par décision notifiée par lettre recommandée avec accusé réception au moins trois (3) mois avant la fin de période en cours.

Toutefois les commandes en cours devront être livrées aux mêmes conditions.

En cas de non-reconduction, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

1.5 Validité des offres et révision des prix

Le fournisseur retenu ne pourra en aucun cas se prévaloir d'éléments non précisés pour obtenir la modification de son offre de prix, **la validité de l'offre est de douze (12) mois à compter de la fin de la consultation.**

Les prix seront mentionnés en **euros, unitaire, hors et toutes taxes comprises** (le taux de TVA est indiqué à part).

Les prix sont **fermes** l'année de la notification et révisables à chaque date de reconduction à l'initiative du titulaire du marché.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir au Commandement de la gendarmerie de la Guadeloupe – Bureau des soutiens et des finances (à l'attention de la SBA et SIL), par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif (barème et catalogues mentionnant les prix publics) avec un préavis de trois (3) mois avant la date prévue pour l'application de la révision dans la limite de 3 % par an.

À défaut ou en cas de retard, les prix seront maintenus jusqu'à la prochaine date de reconduction.

1.6 Variantes

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter des variantes.

1.7 Sous-traitance

La sous-traitance n'est pas autorisée dans la présente consultation.

1.8 Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure des marchés de prestations similaires avec les mêmes titulaires en application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 - RESPECT DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Durant l'exécution de ses missions, le titulaire s'engage à respecter les textes législatifs (présents et à venir) liés aux prestations réalisées comme :

- la réglementation française et européenne de portée générale et professionnelle ;
- les normes françaises et européennes ;
- l'ensemble des règles sanitaires auxquelles sont soumises les personnes publiques effectuant le même type de prestation ;
- le droit du travail.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ PRESTATAIRE DE SERVICE

3.1 Prescriptions générales d'exécution de la prestation

Le titulaire du marché prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires à la parfaite réalisation des diagnostics et prendra soin de ne pas dégrader les lieux d'interventions.

Le titulaire du marché devra détenir un certificat de compétence avec mention en cours de validité conforme à la réglementation définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et

produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

3.2 Normes et textes

Le titulaire du marché s'engage à réaliser les prestations de service définies dans le présent CCTP conformément aux prescriptions de l'ensemble des normes et réglementations françaises en vigueur au jour fixé pour la remise des offres, des avis techniques, des DTU, ainsi qu'aux diverses recommandations des fabricants.

Le titulaire est réputé connaître toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et en lien avec l'objet du marché.

Le cas échéant, il est tenu d'informer l'acheteur sur l'évolution des textes en vigueur et l'alerte si cette évolution est susceptible d'avoir un impact sur la réalisation des prestations objet du marché.

En cas de divergence entre les différents textes et règlements, le plus contraignant est retenu et appliqué.

3.3 Hygiène et sécurité

Le prestataire s'engage à respecter les règles de sécurité et d'hygiène de travail. Il s'assure de fournir à son personnel l'outillage de sécurité, le dispositif et le matériel de protection rendus nécessaires par la nature des prestations à exécuter.

Les diagnostics amiante seront réalisés sur des **bâtiments en activité et occupés**. Le titulaire du marché prendra toutes les dispositions réglementaires et utiles pour assurer la protection des personnes, des appareils, des véhicules, ainsi que toutes les prestations nécessaires au bon déroulement des diagnostics, telles que les mesures de sécurité envers ses ouvriers, les tiers et le nettoyage général des lieux en fin de prestation.

Le titulaire précisera la conformité de tout son matériel, de ses véhicules ainsi que les habilitations adéquates selon la législation en vigueur.

Les personnels du service bénéficiaire et ses prestataires extérieurs autres que les personnels du titulaire intervenant ne doivent en aucun cas intervenir sur les dispositifs mis en place.

Le titulaire est responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenant par le fait de ce personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations.

3.4 Assurance

Le soumissionnaire joindra à sa proposition une attestation d'assurance professionnelle valide du fait de l'exercice du repérage amiante avant travaux dans les immeubles bâtis.

3.5 Protections des existants

Toutes les détériorations et dégradations, y compris sur les ouvrages environnants qui apparaîtront en cours de la prestation seront réparées aux frais du titulaire du marché.

3.6 Accès site

Avant le démarrage de la prestation, il sera demandé au titulaire du marché, de fournir les pièces d'identité du personnel prévu pour l'intervention.

Un personnel de la gendarmerie nationale sera présent sur les sites avec le titulaire du marché lors de la réalisation des prélèvements.

Les contacts gendarmerie du titulaire de marché sont les suivants :

ADC Dagorn	ADC Benmamar	ADJ Bauer
+590 690 35 07 97	+590 690 55 04 76	+590 690 26 88 50

3.7 Échafaudage et/ou nacelle motorisée

Selon l'accessibilité, le titulaire du marché pourra utiliser pour la réalisation de diagnostic des échafaudages et/ou une nacelle motorisée.

Dans le cas où les accès en hauteur sont supérieurs à 3,5 mètres, et nécessitent une location auprès d'un tiers ou occasionnent des frais de mise à disposition ou de manipulation, un devis est établi à la charge du service bénéficiaire par le titulaire. Il sera supporté par un bon de commande supplémentaire sur la base du devis fournisseur.

Les services bénéficiaires auront la possibilité de demander au titulaire la copie des devis ou factures du ou des fournisseurs.

Les échafaudages et nacelles doivent être conformes à la législation en vigueur et être couverts par un procès verbal de conformité. La mise en place d'échafaudages verticaux de pied devra comprendre les réglages de l'assise, les contreventements, les immobilisations et protections pour respecter les normes de sécurité en vigueur.

Les habilitations du personnel opérant seront demandées.

Le titulaire du marché devra s'assurer du bon état du sol recevant les échafaudages et si nécessaire effectuera tous les travaux utiles pour l'installation des échafaudages, y compris la remise en état initial après dépose des installations. Tous les amarrages seront réalisés en nombre suffisant y compris raccords nécessaires après dépose. La signalisation et le balisage réglementaires seront installés.

En cas d'utilisation d'une nacelle motorisée, le cheminement et le stationnement en cours de travaux devront être signalisés et balisés. Le stationnement de la nacelle en fin de journée, sera effectué à un endroit défini en relation avec le commandant de caserne.

La remise en état des surfaces aménagées (exemple espaces verts) détériorées lors de l'utilisation de la nacelle reste à la charge du titulaire du marché.

3.8 Balisage chantier

Le titulaire a en charge de baliser le chantier et de délimiter sa zone de travail, de mettre en place à l'extérieur de la zone une signalisation permanente, bien visible, donnant toutes indications sur la nature des travaux en cours à toutes personnes non-autorisées.

Si utilisation de nacelle motorisée, de la rubalise (coloris rouge/blanc) sera déployée autour de la zone concernée avec un opérateur au sol qui encadrera les manœuvres de l'engin.

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS À RÉALISER

4.1 Repérage amiante avant travaux (RAAT)

La mission porte sur l'élaboration du RAAT selon l'art. L 4412-2 du Code du travail (LOI n°2016-1088 du 08 août 2016).

La liste des matériaux à diagnostiquer est citée à l'annexe 13-9 du Code de la santé publique « programmes de repérage de l'amiante mentionnés aux articles R. 1334-20, R. 1334-21 et R. 1334-22 du Code de la santé publique.

La prestation de repérage amiante avant travaux à réaliser par le titulaire comprend :

- Les démarches nécessaires aux différentes prises de rendez-vous avec les différents Commandants de Brigade en lien avec les personnels de la SIL (§3.6);
- La provision pour le déplacement du/des diagnostiqueurs sur site ;
- La réalisation d'un repérage visuel des matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante de la liste C mentionnée à l'article R. 1334-22 – Code de la santé publique (décret n° 2011-629 u 03 juin 2011 – art 1) ;
- Le prélèvement d'échantillon pour analyse des matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante de la liste C mentionnée à l'article R. 1334-22 – Code de la santé publique (décret n° 2011-629 u 03 juin 2011 – art 1).

Les prélèvements seront en nombre suffisants pour permettre de définir les zones homogènes les plus précises possibles pour effectuer tous travaux demandés par le donneur d'ordre. Il est attendu toutefois que le nombre de prélèvements proposés par le prestataire soit « optimum » et non maximum.

Pour cela il est attendu un diagnostic précis et ferme, pas de pré-rapport.

À cet effet, une description détaillée de l'objet et du périmètre des travaux à venir, dans le cadre d'un repérage avant travaux ou avant démolition, sera transmis au titulaire.

Lors des prélèvements, le prestataire veillera à ce que lesdits prélèvements soient effectués de manière discrète et peu visible. Ils devront être rebouchés et les locaux devront rester propres. Les prélèvements destructifs dans les locaux des bâtiments « historiques », sur les éléments « sensibles » (éléments de décorations extérieurs, etc) ou dans les locaux protégés feront l'objet d'un accord préalable du maître d'ouvrage.

Pour rappel, Liste C mentionnée à l'article R. 1334-22

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Toiture et étanchéité	
Plaques ondulées. Ardoises. Éléments ponctuels. Revêtements bitumineux d'étanchéité. Accessoires de toitures.	Plaques en fibres-ciment. Ardoises composite, ardoises en fibres-ciment. Conduits de cheminée, conduits de ventilation... Bardeaux d'asphalte ou bitume ("shingle"), pare-vapeur, revêtements et colles. Rivets, faitages, closoirs...
2. Façades	
Panneaux-sandwichs. Bardages. Appuis de fenêtres.	Plaques, joints d'assemblage, tresses... Plaques et "bacs" en fibres-ciment, ardoises en fibres-ciment, isolants sous bardage. Éléments en fibres-ciment.
3. Parois verticales intérieures et enduits	
Murs et cloisons. Poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons légères ou préfabriquées. Gaines et coffres verticaux. Portes coupe-feu, portes pare-flammes.	Flocages, enduits projetés, revêtements durs (plaques planes en fibres-ciment), joints de dilatation. Flocages, enduits projetés, joints de dilatation, entourage de poteaux (carton, fibres-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), peintures intumescents, panneaux de cloisons, jonction entre panneaux préfabriqués et pieds/ têtes de cloisons : tresse, carton, fibres-ciment. Flocage, enduits projetés ou lissés ou talochés ayant une fonction coupe-feu, panneaux. Vantaux et joints.
4. Plafonds et faux plafonds	
Plafonds. Poutres et charpentes (périphériques et intérieurs). Interfaces entre structures. Gaines et coffres horizontaux. Faux plafonds.	Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés, coffrages perdus (carton-amiante, fibres-ciment, composite). Flocages, enduits projetés, peintures intumescents. Rebouchage de trémies, jonctions avec la façade, calfeutrements, joints de dilatation. Flocages, enduits projetés, panneaux, jonction entre panneaux. Panneaux et plaques.
5. Revêtements de sol et de murs	
Revêtements de sol (l'analyse doit concerner chacune des couches du revêtement). Revêtement de murs	Dalles plastiques, colles bitumineuses, les plastiques avec sous-couche, chape maigre, calfeutrement des passages de conduits, revêtement bitumineux des fondations. Sous-couches des tissus muraux, revêtements durs (plaques menuiserie, fibres-ciment), colles des carrelages.
6. Conduits, canalisations et équipements	
Conduits de fluides (air, eaux, autres fluides). Conduits de vapeur, fumée, échappement. Clapets/ volets coupe-feu. Vide-ordures.	Calorifugeage, enveloppe de calorifuge, conduits en fibres-ciment. Conduit en fibres-ciment, joints entre éléments, mastics, tresses, manchons. Clapet, volet, rebouchage. Conduit en fibres-ciment.
7. Ascenseurs et monte-charge	
Portes palières. Trémie, machinerie.	Portes et cloisons palières. Flocage, bourre, mur/ plancher, joint mousse.
8. Équipements divers	
Chaudières, tuyauteries, étuves, groupes électrogènes, convecteurs et radiateurs, aérothermes...	Bourres, tresses, joints, calorifugeages, peinture anticondensation, plaques isolantes (internes et externes), tissu amiante.
9. Installations industrielles	
Fours, étuves, tuyauteries...	Bourre, tresses, joints, calorifugeages, peinture anticondensation, plaques isolantes, tissu amiante, freins et embrayages.
10. Coffrages perdus	
Coffrages et fonds de coffrages perdus.	Éléments en fibres-ciment.

Méthodologie des prélèvements

Le prélèvement est la partie représentative d'un ou plusieurs produits ou d'un ou plusieurs matériaux destinés au laboratoire. Il permet de dissocier les différentes couches pour les examiner et les analyser séparément en vue d'identifier celles qui contiennent de l'amiante.

Sachant qu'il est parfois extrêmement complexe de dissocier certaines couches de matériaux lors des prélèvements (colle et ragréage, couches de peinture superposées par exemple), il est attendu de la part du titulaire qu'il précise au laboratoire quelle(s) couche(s) doi(ven)t être analysée(s) et qu'il veuille à prélever, pour chacune des couches concernées, suffisamment de matière pour permettre la(es) dite(s) analyse(s).

L'opérateur de repérage définit à lui seul, parmi les matériaux ou produits repérés, ceux qui doivent faire l'objet d'un ou plusieurs prélèvements (cf. Annexe A de la norme NF X 46-020). Les techniques mises en œuvre devront respecter l'annexe C de la norme NF X 46-020 version août 2017. L'échantillon doit être suffisant pour permettre une description macroscopique, une analyse et contre analyse par un laboratoire accrédité (programme N°144 du COFRAC)

Les prélèvements doivent faire l'objet d'un marquage indélébile in situ avec un identifiant unique (numéro, code...). Si le marquage indélébile in situ ne peut être réalisé au moment de la réalisation des sondages, les modalités de matérialisation doivent être arrêtées préalablement afin de permettre une exploitation ultérieure sans aucune interprétation (exemple : plan/numéro photographie). Chaque localisation de prélèvement est photographiée et annexée au rapport.

Suite au prélèvement, les supports sont aspirés au moyen d'un aspirateur THE et stabilisés au moyen d'un produit permettant la fixation des fibres éventuellement résiduelles.
En complément, les supports doivent être traités de manière à éviter tout risque de propagation de fibres (remontés, refixés, fermés rebouchés, selon la situation).

Lors des prélèvements, le prestataire veillera à ce qu'ils soient effectués de manière discrète et peu visible. Ils devront être rebouchés et les locaux devront rester propres.

L'intégralité des résultats d'analyses effectuées par les laboratoires devront être COFRAC et le prestataire devra s'assurer que le laboratoire, avec qui il travaille, répond aux réglementations en cours selon les prestations. Il s'assurera également, qu'en fonction des évolutions réglementaires, le laboratoire prend en considération les nouvelles normes en vigueur.

Les résultats d'analyses des laboratoires devront apparaître dans l'ensemble des rapports remis.

Le prestataire devra fournir l'ensemble des modes opératoires internes de prélèvements SS4 validés auprès des instances suivantes : médecine du travail, DIRECCTE et CARSAT. Une preuve de cette transmission devra être produite lors de la candidature.

4.2 Réalisation des pièces écrites (RAAT)

Le titulaire devra rédiger le rapport d'analyse de repérage en fonction des retours d'analyse reçus et selon toutes réglementations en vigueur et évolutions réglementaires.

Ces rapports comprendront :

- Les croquis de la stratégie de repérage avec la localisation des matériaux pouvant contenir de l'amiante repéré (les fonds de plan seront transmis au titulaire du marché) ;
- Le reportage photographique des prélèvements et sondages, avec identification des prélèvements ;
- Un quantitatif des matériaux pouvant contenir de l'amiante, en cas de conclusion de présence d'amiante – conformément à l'arrêté du 18 juillet 2019 ;
- Les rapports d'essais Laboratoire (Procès verbaux d'analyse).

Pour l'ensemble des prestations, chaque prélèvement effectué sera cartographié sur un plan et une photo sera réalisée. La photo devra être représentative du matériau prélevé et le donneur d'ordre devra pouvoir repérer sa position facilement.

Les zones homogènes des prélèvements amiantés devront être visibles instantanément sur la cartographie et dissociés par couche de matériaux amiantés.

C'est-à-dire que lorsqu'une dalle de sol est amiantée et que la colle l'est également, deux cartographies seront réalisées distinctement pour dissocier les matériaux. Toutes les couleurs sont autorisées pour cartographier les zones homogènes et aucune superposition de zone homogène de matériaux amiantés ne pourra être réalisée sur la cartographie.

Elle sera lisible et simple de compréhension. Une légende devra être prévue, elle sera explicite et indiquera les matériaux amiantés de façon claire (pas de descriptif de laboratoire).

La remise du rapport sera d'une part sur support informatique (clé USB) et d'autre part en format papier classé par site.

D'une manière générale, les rapports doivent être transmis dans un délai de 10 jours ouvrés maximum après réception des résultats d'analyses.

4.3 Diagnostics amiante avant démolition (DAAD)

La mission porte sur l'élaboration du DAAD selon l'art R-1334-19 (décret n° 2011-629 u 03 juin 2011 – art 1) du Code de la santé publique et selon l'art. L 4412-2 du Code du travail (LOI n°2016-1088 du 08 août 2016).

La prestation de repérage amiante avant travaux à réaliser par le titulaire comprend :

- Les démarches nécessaires aux différentes prises de rendez-vous avec les différents Commandants de Brigade en lien avec les personnels de la SIL (§3.6);
- La provision pour le déplacement du/des diagnostiqueurs sur site ;
- La réalisation d'un repérage visuel des matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante de la liste C mentionnée à l'article R. 1334-19 – Code de la santé publique (décret n° 2011-629 u 03 juin 2011 – art 1) ;
- Le prélèvement d'échantillon pour analyse des matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante de la liste C mentionnée à l'article R. 1334-19 – Code de la santé publique (décret n° 2011-629 u 03 juin 2011 – art 1).

La mission confiée concerne l'intégralité ou une partie d'un bâtiment qui sera démolie. Elle sera rémunérée quel que soit le type de bâtiment.

Comme toute prestation, elle donne lieu à l'établissement d'un rapport selon la réglementation en vigueur et les évolutions réglementaires.

Lors de l'élaboration du diagnostic amiante avant démolition (DAAD), les prélèvements seront en nombre suffisants pour permettre de définir les zones homogènes les plus précises possibles pour effectuer tous travaux de démolition demandés par le donneur d'ordre.

Il est attendu toutefois que le nombre de prélèvements proposés par le prestataire soit « optimum » et non maximum.

Pour cela il est attendu un diagnostic précis et ferme, pas de pré-rapport.

Lors des prélèvements, le prestataire veillera à ce qu'ils soient effectués de manière discrète et peu visible. Ils devront être rebouchés et les locaux devront rester propres.

Toutes les prestations sont effectuées selon les règles en vigueur par un personnel qualifié compétent spécialement formé aux prestations objet du marché selon la norme NF X 46-020, NF X 46-100, l'arrêté du 16 juillet 2019, l'arrêté 23 janvier 2020 et selon toutes réglementations en vigueur et évolutions réglementaires.

Le déroulement du repérage amiante avant démolition totale ou partielle est défini par l'arrêté du 26 juin 2013 relatif au « repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante ».

4.4 Réalisation des pièces écrites (DAAD)

Le titulaire devra rédiger le rapport d'analyse de repérage en fonction des retours d'analyse reçus et selon toutes réglementations en vigueur et évolutions réglementaires.

Ces rapports comprendront :

- Les croquis de la stratégie de repérage avec la localisation des matériaux pouvant contenir de l'amiante repéré ;
- Le reportage photographique des prélèvements et sondages, avec identification des prélèvements ;
- Un quantitatif des matériaux pouvant contenir de l'amiante, en cas de conclusion de présence d'amiante – conformément à l'arrêté du 18 juillet 2019 ;
- Les rapports d'essais Laboratoire (Procès verbaux d'analyse).

Pour l'ensemble des prestations, chaque prélèvement effectué sera cartographié sur un plan et une photo sera réalisée. La photo devra être représentative du matériau prélevé et le donneur d'ordre devra pouvoir repérer sa position facilement.

Les zones homogènes des prélèvements amiantés devront être visibles instantanément sur la cartographie et dissociés par couche de matériaux amiantés.

Sachant qu'il est parfois extrêmement complexe de dissocier certaines couches de matériaux lors du prélèvement (colle et ragréage, couches de peinture superposées par exemple), il est attendu de la part du titulaire qu'il précise au laboratoire quelle(s) couche(s) doi(ven)t être analysée(s) et qu'il veuille à prélever, pour chacune des couches concernées, suffisamment de matière pour permettre la(es) dite(s) analyse(s).

C'est-à-dire que lorsqu'une dalle de sol est amiantée et que la colle l'est également, deux cartographies seront réalisées distinctement pour dissocier les matériaux. Toutes les couleurs sont autorisées pour cartographier les zones homogènes et aucune superposition de zone homogène de matériaux amiantés ne pourra être réalisée sur la cartographie.

Elle sera lisible et simple de compréhension. Une légende devra être prévue, elle sera explicite et indiquera les matériaux amiantés de façon claire (pas de descriptif de laboratoire).

La remise du rapport sera d'une part sur support informatique (clé USB) et d'autre part en format papier classé par site.

4.5 Émission des bons de commande

Aucune intervention ne devra être effectuée par le titulaire du marché en l'absence de bon de commande Chorus.

Les prix indiqués dans les bordereaux des prix comprennent tous les frais et charges découlant des obligations contractuelles du titulaire du marché.

Cependant, le titulaire du marché indiquera par devis le prix TTC des diagnostics à réaliser (numéro du marché, nombre de prélèvements nécessaires, déplacement, rapport, besoin nacelle, etc ...) selon le site d'intervention. Les délais de transmission des devis sont stipulés au CCAP. Après l'obtention du devis, un bon de commande Chorus sera émis par l'Administration afin de valider l'intervention.

Une fois en possession du bon de commande, le prestataire prendra toutes les dispositions nécessaires à l'organisation de l'intervention (contact SIL pour intervention dans les brigades en lien avec le commandant de brigade).

Le retard dans la fourniture du devis, de même que l'absence d'éléments obligatoires (identification du demandeur, de la commande, de l'intervention, du lieu, des délais) entraîneront l'application des pénalités prévues au CCAP.

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITÉ

Les documents sont la propriété du Commandement de la gendarmerie de la Guadeloupe / **Section de l'Immobilier et du Logement (SIL)** et sont transmis dans le cadre de cet appel d'offres (annexes comprises) sous couvert de confidentialité.

Toute diffusion au-delà de l'entreprise à laquelle les documents ont été communiqués est interdite.

Toute transmission extérieure de documents fera l'objet d'une demande écrite.

ARTICLE 6 - ANNEXES

- Annexe 1 : LOT 1 – BPU Marché Diagnostics Amiante Avant Travaux ;
- Annexe 2 : LOT 2 – BPU Marché Diagnostics Amiante Avant Travaux ;
- Annexe 3 : LOT 3 – BPU Marché Diagnostics Amiante Avant Démolition.